



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Le 14 AVR. 2014

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-886-14

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de captage d'alimentation en eau potable des Closeaux à Janville-sur-Juine (Essonne)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de captage d'eau souterraine par forage, au lieu dit « Les Closeaux » à Janville-sur-Juine. Il s'inscrit dans la procédure de demande de déclaration d'utilité publique déposée par le Syndicat de la vallée de la Juine auprès de la préfecture de l'Essonne.

Le projet vise à remettre en service un captage exploité jusqu'en 1997. Il comprend notamment la construction d'une nouvelle station de traitement et l'aménagement de voiries. Il est dimensionné pour fournir environ 14 600 personnes en eau potable.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent les sols, l'hydrologie, les milieux naturels, le paysage et les circulations. Ils sont tous abordés dans le dossier mais doivent être approfondis. L'évaluation des impacts est quant à elle bien trop succincte.

L'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit accompagner celle des incidences sur la ressource en eau, en proposant une approche transversale des enjeux environnementaux concernés par l'ensemble du projet. Or, le dossier n'intègre pas suffisamment les impacts potentiels des nouvelles constructions et des aménagements extérieurs, notamment sur les milieux naturels, le paysage et les circulations.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet de captage d'eau souterraine par forage est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement – rubrique 14a) du tableau annexé à cet article.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE.

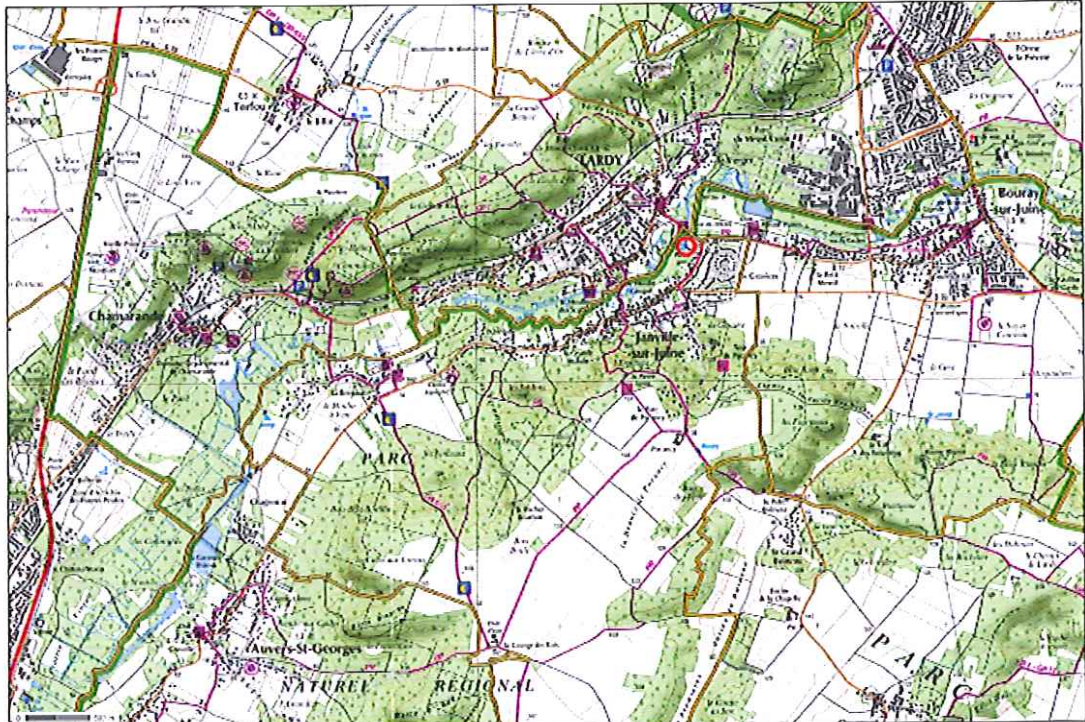
Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de captage d'eau souterraine par forage ainsi que son annexe portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000, jointes au dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Cet avis sera joint au dossier soumis à l'enquête publique dans le cadre de la procédure précitée.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet, porté par le Syndicat de la vallée de la Juine, s'implante au lieu-dit « Les Closeaux » situé sur la commune de Janville-sur-Juine. Il vise à remettre en service un ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines existant, à construire une nouvelle station de traitement et à mettre à jour les périmètres de protection associés. Selon le dossier, le forage des Closeaux a été réalisé en 1935. Il a notamment fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 891550 du 24 mai 1989 autorisant son exploitation et définissant les périmètres de protection. En 1997, son exploitation a cessé du fait de fortes teneurs en baryum et fluorures constatées.

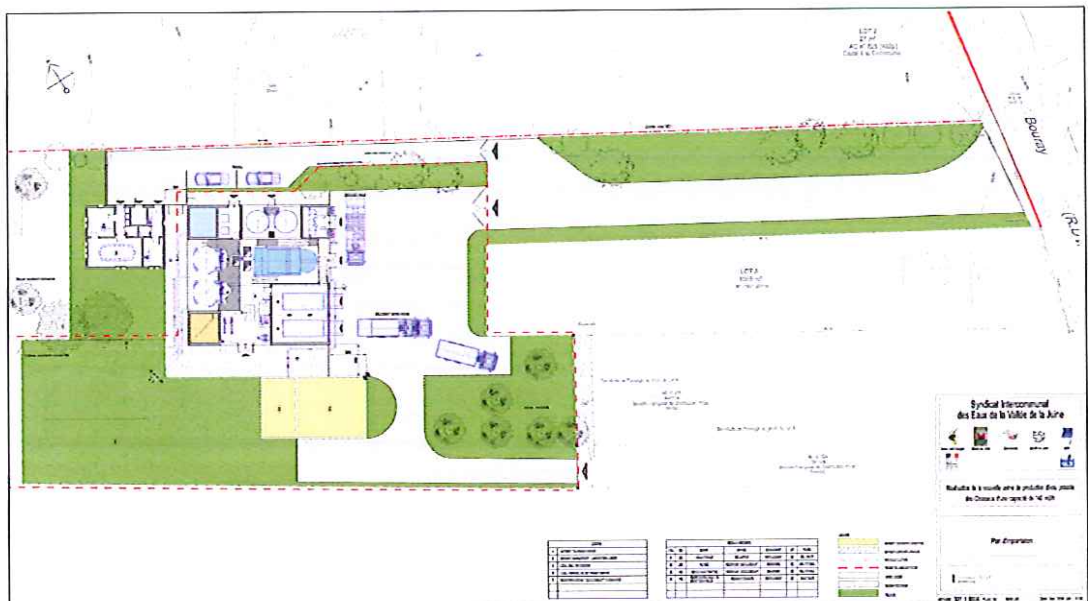
Le présent projet prévoit un prélèvement d'eau brute de 140 m³ / h et 919 800 m³ / an, dans l'aquifère des Calcaires de Champigny, à une profondeur maximale de 30,5 m par rapport au niveau du sol. Ce captage est dimensionné pour une production d'eau potable destinée à environ 14 600 personnes au maximum. Le territoire desservi par le Syndicat de la vallée de la Juine comprend les communes de Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine et Lardy et comptait 11 191 habitants en 2007.



Localisation du projet et des communes desservies – Fond : IGN / Géoportail

D'après le document annexe portant sur l'évaluation des incidences Natura 2000, le projet a une emprise au sol de 2 500 m², notamment consacrée à la construction d'une nouvelle usine de traitement d'environ 500 m² et à l'aménagement de nouvelles voiries sur toute la partie nord-est du site.

Ces travaux auraient dû être décrits au sein de l'étude d'impact. En effet, ces installations destinées au traitement de l'eau prélevée font partie du projet de remise en service du captage des Closeaux.



Plan masse des installations futures - Source : Étude d'impact

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent la qualité des sols, la ressource en eau, les milieux naturels, le paysage et les circulations. Ils sont tous abordés dans le dossier mais doivent être approfondis.

Le projet s'implante dans le lit majeur de La Juine, qui coule à environ 100 mètres en contre-bas (ouest) du site. Selon le dossier, l'environnement immédiat du captage existant est constitué de friches arborées et de bois alluviaux, ainsi que de terrains résidentiels qui longent la RD 17 côté sud-est. Cet environnement aurait mérité d'être caractérisé de façon plus précise.

Deux photos sont proposées page 26 : elles devraient être plus nombreuses et localisées.

La photo ci-contre prise depuis le nord-est (ce que ne précise pas le dossier) montre au premier plan les terrains où s'implanteront les nouvelles constructions et au second plan les installations existantes.

*Vue du site depuis le nord-est
Source : étude d'impact*



Sols

Le site propose une étude satisfaisante de la géologie du secteur. La coupe de la page 35 est notamment appréciée de par sa clarté pour un lecteur non-averti.

En ce qui concerne les pollutions éventuelles, le dossier présente sur une carte les activités polluantes à proximité du site, ce qui est apprécié. Le pétitionnaire développe le cas du centre technique Renault, situé à environ 800 m au nord-est du site et référencé dans BASOL¹. Celui-ci a notamment connu des incidents au début des années 2000 ayant provoqué une pollution des eaux souterraines. Des mesures ont alors été prises et un suivi mis en place. Le dossier indique que jusqu'à aujourd'hui, aucune trace de pollution n'a été détectée dans la nappe des calcaires de Champigny. D'après l'étude réalisée par le bureau *Eau & Industrie* en 2010, il n'existe pas d'autre source potentielle majeure de pollution.

Enfin, comme l'indique le dossier (extrait de la carte des servitudes du Plan d'Occupation des Sols), une canalisation de transport de gaz à haute pression est présente sur le site d'implantation du projet.

¹

Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Hydrologie

L'étude d'impact est datée de janvier 2013 et mériterait donc d'être actualisée sur certains points. C'est notamment le cas, s'agissant précisément d'un captage d'eau potable, du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques (SAGE), approuvé en juin 2013. L'article n° 3, relatif aux volumes prélevables annuels pour l'alimentation en eau potable, et l'article n° 4, relatif aux schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation future en eau potable, doivent être visés. Le pétitionnaire évoque également les dispositions n° 39 et n° 111 du Schéma directeur du bassin Seine-Normandie (SDAGE) ; la disposition n° 119 visant à réserver à l'alimentation en eau potable la nappe éocène du complexe aquifère de Beauce (à savoir celle des calcaires de Champigny) aurait également pu être rappelée. Enfin, page 70, le pétitionnaire indique que « *la nappe exploitée est la nappe des calcaires de Champigny, nappe sous-jacente ; elle n'est donc pas concernée par les prescriptions du SAGE* ». Ceci est inexact : le SAGE comme le SDAGE réglementent toutes les nappes depuis la surface du sol jusqu'à la nappe de craie incluse.

Le pétitionnaire reprend les principales informations utiles au dossier d'étude d'impact concernant l'aquifère capté, ce qui est apprécié. Le sens d'écoulement, cartographié en page 37, est notamment une information importante pour anticiper une éventuelle contamination. La carte des différents forages à proximité est également appréciée. L'autorité environnementale précise qu'en l'état actuel, la nappe ne présente pas de problème de disponibilité. Enfin, l'aquifère bénéficie d'une bonne protection naturelle de par sa profondeur et sa couverture par une couche d'argile continue et peu perméable.

Par ailleurs, le site est situé dans une enveloppe d'alerte aux zones humides de classe 3. Les considérations générales sur le fond de vallée de La Juine (page 23) laissent présager qu'un milieu humide riche pourrait être impacté. Le pétitionnaire aurait donc dû localiser et caractériser précisément ces zones à l'échelle du projet.

Milieu naturel

Le dossier propose un état des lieux succinct en ce qui concerne la biodiversité. Aucun inventaire n'a été réalisé sur le terrain. Le secteur est pourtant riche de ses milieux naturels. Comme l'indique le dossier, il se situe en effet au sein de la ZNIEFF² de type I des marais de Bouray-Lardy et de la ZNIEFF de type II de la vallée de la Juine d'Étampes à Saint-Vrain. Ce secteur est une zone humide constituée de forêt alluviale, habitat rare en Île-de-France et menacé par l'anthropisation. Sa richesse est évoquée sans que les espèces présentes et leur protection ne soient précisées. Sont notamment recensées au sein des ZNIEFF :

- deux espèces végétales des milieux aquatiques : la Zannichellie des marais, rare et protégée en Île-de-France et la Spirodèle à plusieurs racines, rare ;
- deux espèces d'oiseaux : la bouscarle de Cetti et le phragmite des joncs, toutes deux protégées.

La Fougère des marais, protégée au niveau régional, est fréquemment recensée sur ce secteur de la Juine. Sa présence est tout à fait probable dans les parties humides et tourbeuses du site. Un inventaire de ces espèces rares et protégées aurait *a minima* dû être mené à l'échelle du projet.

De plus, le dossier ne mentionne pas le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) définitivement adopté le 21 octobre 2013. La vallée de la Juine y est identifiée, au droit du site d'implantation du projet, comme réservoir de biodiversité. Ces réservoirs sont « *les espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée* » (SRCE, résumé non technique).

2

Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Paysage

Le projet s'implante également au sein d'un secteur sensible en termes de paysage. Le dossier mentionne en page 28 le site inscrit de la haute vallée de la Juine, le long des parcelles concernées. L'autorité environnementale précise que le projet s'implante en bordure du site classé de la vallée de la Juine et de ses abords et au sein du site inscrit de la vallée de la Juine. De plus, il fait notamment partie du périmètre de protection de l'ensemble monumental classé du château de Mesnil-Voisin et de son parc. Cette sensibilité exceptionnelle nécessite que l'étude d'impact propose des cartes, des illustrations et des descriptions du secteur, ce qui n'est pas le cas.

Circulations

Le site est desservi par un accès sur la RD 17 qui longe les habitations voisines. L'exploitation du forage ayant cessé en 1997, il est à supposer que cet accès ne connaît pas aujourd'hui de trafic autre que celui des riverains. Par ailleurs, le dossier indique que la RD 17 présentait en 2008 un trafic de 1081 véhicules / jours sur les deux sens cumulés. Parmi ce trafic, on compte 56 poids lourds. Selon l'étude d'impact, la RD 17 est identifiée comme voie bruyante de catégorie 4 selon l'arrêté préfectoral du 28 février, ce qui correspond à un secteur affecté de 30 m de part et d'autre de l'infrastructure.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Au titre de l'examen des solutions de substitution envisagées, le pétitionnaire écrit quelques lignes qui restent peu compréhensibles pour le lecteur non averti (page 66). Il est notamment indiqué que le projet retenu est une solution de substitution à la solution actuelle, qui consiste à acheter l'eau auprès d'autres syndicats de gestion voisins. Dans ce cas, le pétitionnaire aurait dû présenter clairement les différentes options qui se présentaient à lui et les raisons pour lesquelles, eu notamment égard à des critères environnementaux, le choix de remettre en service le forage des Closeaux a été retenu.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Tout d'abord, l'autorité environnementale rappelle que le pétitionnaire aurait dû évaluer l'impact de l'ensemble du projet : la construction de l'usine de traitement, les aménagements de voirie, l'exploitation de l'ensemble et non le seul forage. Hormis en ce qui concerne la protection de la ressource en eau, « l'analyse des effets du projet » (pages 59-62) ne se traduit pas en plus de quatre lignes pour chacun des enjeux identifiés. L'étude est en cela insuffisante.

Il est écrit au sujet de la ressource en eau : « *Les eaux superficielles présentes à proximité des forages sont représentées par La Bionne (...). Il n'y a donc aucun risque d'alimentation de la nappe par le ruisseau suite aux pompages effectués sur le forage de la Fontaine à Mignan* » (page 61). Or la rivière de la Bionne et le forage mentionné se situent dans le Loiret, à environ 75 km à vol d'oiseau. Cette erreur est présente à plusieurs reprises dans le dossier.

De plus, le pétitionnaire indique que le projet a une incidence nulle sur la quantité d'eau prélevée, dans la mesure où la remise en service du captage des Closeaux et son exploitation par le Syndicat de la vallée de la Juine se substituent à la fourniture d'eau potable qui est aujourd'hui assurée par le Syndicat du plateau de Beauce et celui de la région de Hurepoix. Or cet argument pose question dans la mesure où les nappes prélevées ne sont pas les mêmes.

Concernant les milieux naturels, le dossier indique clairement que « le périmètre de protection immédiate associé à cet ouvrage entraîne la suppression de zone naturelle » (page 59). Cette affirmation n'est pas précisée ni accompagnée d'aucune illustration. Aucune démarche d'évitement, réduction ou compensation des impacts n'est envisagée. Cet impact, ainsi que celui des constructions et aménagements, doit être évalué et des mesures prises en conséquence. L'autorité environnementale indique notamment que l'éventuelle présence d'impacts résiduels sur des espèces protégées et/ou sur leur habitat doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement. Par ailleurs, le projet prévoit l'implantation d'une clôture de type treillis (page 18) : la question de la perméabilité de cette clôture aux petits mammifères doit être soulevée en termes de continuités écologiques.

Le pétitionnaire écrit que « La station de production d'eau potable existe déjà depuis 1935. L'extension du bâti concerne la station de potabilisation. La partie relevant de la production d'eau n'a donc aucune incidence visuelle » (page 59). L'autorité environnementale indique à ce sujet qu'une étude paysagère - qui s'appuie sur des cartes, des photomontages, des analyses, etc. - doit être fournie pour évaluer l'impact du projet, notamment sur les sites inscrits et classés.

Enfin, le dossier indique que le projet n'engendrera pas de nuisance sonore dans la mesure où « les équipements de pompage seront immergés ou partiellement enterrés et situés à l'intérieur d'un local technique » (pages 61). Or les impacts sonores de la station de traitement doivent également être évalués, de même que l'augmentation de la circulation des poids-lourds sur le secteur qu'entraînera son exploitation.

Il est de la responsabilité du pétitionnaire de développer l'évaluation des impacts environnementaux. Pour cela, l'autorité environnementale rappelle que l'étude d'impact doit accompagner celle des incidences sur la ressource en eau, en proposant une approche transversale des enjeux environnementaux concernés par l'ensemble du projet.

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Celui qui est proposé tient sur une seule page et ne répond notamment pas aux exigences d'information du public. Une synthèse illustrée des enjeux environnementaux, de l'évaluation des impacts, des mesures prises et du suivi des conséquences environnementales du projet doit être fournie.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY